

PREFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 93-D2/B3-063

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR
Mme Jeanne JADAS

JJ/AG

Tél. : 49.55.71.24

en date du - 9 MARS 1993

Prescrivant des règles techniques d'exploitation à la Sté PREZIOSO dont le siège social est à ST CLAIR DU RHONE pour l'ensemble de ses activités de grenailage et peinture implantées sur le site de la Centrale Nucléaire de CIVAUX, soumises à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 92 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté PREZIOSO en vue d'être autorisée à exploiter une installation de grenailage et peinture sur le site de la Centrale Nucléaire de CIVAUX, activité relevant de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Novembre au 16 Décembre 1992 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 17 Février 1993

CONSIDERANT que par télécopie du 1er Mars 1993 la S.A. PREZIOSO fait connaître qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

B P 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TELEPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3614 LAPREF - TELEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES A 17 HEURES

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la
Vienne ;

A R R E T E .

Titre I - Prescriptions générales applicables
à l'ensemble de l'établissement

Article 1 : Généralités

1. Champ d'application :

- 1.1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société PREZIOSO, dont le siège social est à ST-CLAIR-DU-RHONE (Isère), dans l'enceinte de son établissement situé sur le site de la centrale nucléaire de CIVAUX.
- 1.2. Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2. Autorisation d'exploiter :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement |
|----------|--|-------------------|-------------|
| 1-bis | Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique... sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage... | / | DECLARATION |
| 211-B-1 | Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes. la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³ | 15 m ³ | DECLARATION |

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement |
|----------------------|--|-------------------|--------------|
| 253-B | Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 69 m ³ | DECLARATION |
| 361-B-2 | Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 380 kW | DECLARATION |
| 405-B-1 ^a | Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, à l'exclusion de vernis gras : les peintures étant à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journellement pouvant dépasser 25 l | 80 l | AUTORISATION |
| 406-1 ^a | Séchage des vernis, peintures à l'exclusion des vernis gras, application sur supports quelconques : les peintures étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud sans foyer dans l'atelier | / | DECLARATION |

3. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4. Accident - incident :

4.1. Par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

4.3. L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. Contrôles et analyses :

5.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2. Enregistrements, rapports de contrôle et registres : tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

6. Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés ;
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalinge des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

Article 2 : Bruits et vibrations

1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités industrielles :
 - de jour..... 65 dBA
 - de nuit..... 55 dBA
 - période intermédiaire (6-7h et 20-22h ainsi que dimanches et jours fériés)..... 60 dBA
5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.
6. A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

1. Principes généraux :

- 1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
- 1.2. Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.
- 1.3. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

2. Emissions de poussières :

- 2.1. Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.
- 2.2. Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2. Prévention des pollutions accidentelles :

2.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel récepteur. Les produits récupérés seront éliminés en centre de destruction.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

2.2. Capacités de rétention :

- 2.2.1. Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique, en particulier, pour les aires de stockage à fûts.

- 2.2.2. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.
- 2.2.3. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 2.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

3. Rejets des eaux résiduaires :

- 3.1. Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau ou le milieu naturel n'est autorisé. Toutes les eaux des cabines de peinture, les eaux de lavage seront recyclées en permanence.
- 3.2. Traitement des eaux sanitaires : les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.
- 3.3. Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement, d'un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement.

Article 5 : Déchets

1. Principes généraux :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Elimination :

- 2.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.
- 2.2. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- 2.3. Chaque lot de déchets spéciaux expédié (déchets souillés de peinture en particulier) vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 2.4. Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

3. Contrôles :

- 3.1. Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :
 - nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets) ;
 - quantité enlevée ;
 - date d'enlèvement ;
 - nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
 - destination du déchet (éliminateur) ;
 - nature de l'élimination prévue.
- 3.2. Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

Article 6 : Sécurité

1. Dispositions générales :

1.1. Clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 1,5 m.

1.2. Gardiennage :

Un gardiennage sera assuré en permanence (d'une part, en propre et, d'autre part, dans le cadre de gardiennage général du site de la centrale nucléaire). En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant, en liaison avec EDF, qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

1.3. Accès, voies et aires de circulation :

1.3.1. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

1.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.4. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

2. Conception des bâtiments et locaux :

2.1. Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.2. Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré deux heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

- 2.3. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
- 2.4. Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

- 2.5. Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

3. Installations électriques :

- 3.1. L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Il devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

- 3.2. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
- 3.3. Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

En particulier, il sera assuré une continuité électrique et une mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs modèles, outillages...).

3.4. Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Dans les zones à risque d'incendie, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elle.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

1. Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3. Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6. Réception - Stockage de matières dangereuses :

6.1. Stockage :

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les matières dangereuses (peintures, solvants...) seront stockées en bidons de 20 à 30 litres ou en fûts de 200 litres. Il n'y aura pas de transfert de produit par canalisation.

6.2. Réception :

Toutes précautions d'identification et de manipulation seront prises lors des déchargements et des stockages.

7. Organisation des secours :

Consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et avec les consignes d'intervention du site.

8. Moyens de secours :

8.1. Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

8.2. Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

8.3. Ressources en eau :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée à une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

9. Zones de risques incendie :

9.1. Généralités :

- Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.
- L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

9.2. Isolement :

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe-feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

9.3. Recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

9.4. Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

9.5. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

9.6. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

9.7. Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

9.8. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones à risque d'incendie seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

9.9. Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

9.10. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès ; les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Titre II - Prescriptions particulières

Article 7 : Atelier de grenaillage

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières. L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après dépoussiérage permettant d'atteindre un rejet en poussières inférieur à 10 mg/Nm³.

Article 8 : Ateliers d'application de peintures

- Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
- Les portes des cabines de peinture au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou...).
- La mise en service des pistolets de peinture ne pourra être effectuée qu'après mise en service de l'éclairage et de la ventilation de la cabine.
- L'application de peinture se fera sur un emplacement spécial et les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.
- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées vers l'extérieur par une cheminée de hauteur convenable.
- Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.
- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Article 9 : Atelier de séchage des peintures

Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C.

L'atelier de séchage sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture. Si cette disposition ne peut être réalisée, les opérations de séchage pourront se faire dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

Lors du démarrage du séchage, un système d'asservissement permettra de mettre les générateurs d'air chaud en position recyclage et de ce fait l'éclairage des cabines et l'arrivée d'air aux pistolets seront coupés.

Article 10 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

Le dépôt sera implanté en plein air. Il doit être d'accès facile et ne condamner ni escalier, ni dégagement. Un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour des réservoirs.

Les conditions d'implantation et les distances minimales d'éloignement entre le dépôt et d'autres emplacements seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Les réservoirs devront être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz. Ils seront de plus munis des équipements suivants :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir. En particulier, ce dispositif devra être tel que les deux réservoirs soient totalement indépendants. Les réservoirs étant réunis par des tuyauteries, chacun d'entre eux devra être en permanence isolé de l'autre au moyen de vannes condamnées en position fermées par tous moyens mécaniques appropriés. Une notice justificative de cette indépendance des réservoirs ainsi que la procédure d'utilisation et de remplissage seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté ;

- d'une jauge de niveau en continu ; les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ;
- les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les quantités stockées seront réduites au minimum en période de non utilisation de l'installation de chauffage.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure. Leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé : l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Lors des opérations de dépotage, le personnel s'assurera :

- de la disponibilité des stockages ;
- de la compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Titre III - Divers

Article 11

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CIVAUX et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de CIVAUX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sté PREZIOSO - BP 2 - 38370 ST CLAIR DU RHONE
- M le Maire de VALDIVIENNE
- et aux Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le - 9 Mars 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ